

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC. | Numéro de permis 2017649 | Date d'inspection Le 08 janvier 2024 | |
| Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare | | Numéro de téléphone (506) 383-0077 | |
| Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc | | Titre du poste Inspecteur/Inspectrice | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 10(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), si un enfant en bas âge est regroupé dans une garderie éducative à temps plein avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène, le nombre d'enfants qui y sont regroupés ne peut être supérieur au nombre d'enfants dont un éducateur peut être chargé de s'occuper seul. | 10(7) | 08 janv. 2024 | 08 janv. 2024 |
| Commentaires : L'administratrice indique qu'il est déjà arrivé auparavant que lorsque les nourrissons font partie d'un groupe d'âge mixte, la taille du groupe dépasse le nombre requis d'un éducateur. L'inspectrice l'informe que ceci n'est pas permis. L'administratrice dit comprendre et indique que ceci ne se reproduira pas. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire; | 11(a) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : 4 dossiers d'employés manquent une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein des dossiers manquants. Les employés ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants entretemps. | | | |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. | 11(b) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : 5 dossiers d'éducatrice manquent une preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. L'administratrice devra s'assurer que ceci soit placé au sein des dossiers manquants. | | | |
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : 50% des éducatrices ne détiennent pas un certificat d'au moins un an en Éducation à la petite enfance. Un plan écrit devra être fourni à l'inspectrice de quel est le plan de l'exploitante afin que ce Règlement soit respecté. | | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné. | 11.1(3) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir une preuve des 10 heures de développement professionnel des éducatrices éligibles de compléter ces heures. L'administratrice devra s'assurer que les certificats sont accessibles lors de l'inspection de suivi. | | | |
| 12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. | 12(3) | 17 janv. 2024 | |
| Commentaires : 1 dossier d'employé contient une vérification auprès du Développement Social qui est expiré. Chaque employé doit obtenir une nouvelle vérification tous les 5 ans. L'administratrice devra s'assurer qu'une nouvelle vérification soit effectuée. | | | |
| 21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. | 21 | 08 janv. 2024 | 08 janv. 2024 |
| Commentaires : Les éducatrices au sein du local rouge (le groupe des enfants en bas âges), n'ont pas pu fournir une planification pour le groupe. L'administratrice devra s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontrent que leur planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants. Les éducatrices veillent à ce que leurs plans à court et à long terme soient souples et fluides, afin de pouvoir les adapter aux nouveaux intérêts et aux imprévus. La planification de la semaine fut effectuée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité. | 22(a) | 08 janv. 2024 | |
| Commentaires : Une discussion a eu lieu avec une éducatrice, qui indique que les enfants en bas âges ne sortent à l'extérieur qu'une fois par jour. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, les enfants sortent à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents. L'administratrice doit s'assurer que ceci est mis à place et que l'horaire des enfants en bas âges soit mis à jour. | | | |
| 22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : b) une période de repos d'une durée établie selon les besoins de chaque enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui y est bénéficiaire de services qui ne dépasse pas deux heures consécutives, sauf sur demande écrite du parent ou du tuteur de l'enfant de prolonger cette durée. | 22(b) | 08 janv. 2024 | |
| Commentaires : Lors de la période du repos, l'inspectrice observe 2 enfants qui ne font pas la sieste qui sont sur leur matelas de sieste. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice, qui indique que les enfants doivent demeurer sur leur matelas pendant la sieste. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, les enfants qui ne font pas de sieste ne sont pas tenus de se reposer, mais ils peuvent jouer tranquillement. Les enfants qui ne se reposent pas pendant la période entière ont le droit de se lever et de jouer tranquillement ou de se joindre aux autres enfants qui ne se reposent pas. Un endroit à part doit être prévu pour les enfants qui ne font pas de sieste afin qu'ils ne dérangent pas les enfants qui se reposent. Les enfants qui se reposent sur des matelas, mais qui demeurent réveillés, ne doivent pas être tenus de rester sur le matelas plus de 30 minutes. L'administratrice devra s'assurer que les enfants qui ne se reposent pas ne sont pas tenues de demeurer sur leur matelas pour plus de 30 minutes. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin. | 24(1)(b)(ii) | 22 janv. 2024 | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Commentaires : 1 dossier hors de 10 vérifiés ne contient pas l'information du médecin. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : 4 dossiers hors de 10 vérifiés ne contiennent pas l'adresse complète des contacts d'urgence. L'administratrice devra s'assurer que tous les dossiers d'enfants contiennent toute information requise. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. | 24(1)(c)(vi) | 17 janv. 2024 | |
| Commentaires : 1 dossier d'employé contient une vérification auprès du Développement Social qui est expiré. L'administratrice devra s'assurer qu'une nouvelle vérification soit effectuée. Une fois la vérification obtenue, une copie de celle-ci devra être placée au sein du dossier de l'employé. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. | 24(1)(c)(vii) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : 4 dossiers d'employés manquent une copie du certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice devra s'assurer que cette information soit ajoutée au sein des dossiers manquants. Les employés ne peuvent pas être laissés seuls avec les enfants entretemps. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. | 24(1)(f) | 08 janv. 2024 | |
| Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que l'arrivée des enfants n'est pas inscrite sur le registre des présences à 4 reprises. De plus, la raison d'absence de l'enfant n'est pas indiquée à une reprise. Ceci fut adressé avec les éducatrices, qui ont indiqué l'information requise immédiatement. L'inspectrice observe également qu'une éducatrice a oublié d'emporter le registre quotidien avec elle lorsqu'elle est sortie à l'extérieur avec son groupe. L'administratrice devra s'assurer que le registre soit toujours emporté à l'extérieur. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs. | 24(1)(j) | 22 janv. 2024 | |
| Commentaires : L'inspection des détecteurs de fumée devait être effectuée le 4 janvier 2024. L'administratrice indique que ceci n'a pas encore été effectué. L'administratrice devra s'assurer que la vérification soit effectuée. | | | |
| 25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne. | 25(a) | 12 janv. 2024 | |
| Commentaires : La routine quotidienne des enfants en bas âges n'est pas affichée dans le local. L'administratrice devra s'assurer que ceci soit affiché. | | | |
| 30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m ² pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services. | 30(1) | 08 janv. 2024 | 08 janv. 2024 |
| Commentaires : Il y a 11 enfants dans un local qui peut seulement accommoder 10 enfants. Dans l'objectif de respecter que chaque enfant aille 3.25m ² d'espace dans l'aire de jeu intérieur, l'administratrice emporte l'enfant dans sa classe respective. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. | 30(3) | 22 janv. 2024 | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <p>Commentaires : L'inspectrice observe des parties du mur dans les salles de bain, ainsi que dans les locaux orange et vert qui sont recouverts de cloison sèche. L'inspectrice observe également un trou en arrière de la porte dans la salle de bain mauve. L'administratrice devra s'assurer que ces sections soient peinturées et réparées afin d'assurer que l'aire de jeu demeure propre.</p> | | | |
| 31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. | 31(3) | 08 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : L'inspectrice observe de la glace sur la rampe menant à l'entrée de la garderie. L'inspectrice observe également une plaque de glace dans l'aire de jeu extérieur. L'administratrice devra s'assurer qu'il n'y ait pas de glace dans l'aire de jeu extérieur, afin d'assurer la sécurité des enfants.</p> | | | |
| 36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche. | 36(6) | 08 janv. 2024 | 08 janv. 2024 |
| <p>Commentaires : L'inspectrice observe deux matelas de sieste étant couvert des draps des enfants sont accolés l'un sur l'autre avant le dodo. Afin d'éviter la propagation de maladies transmissibles, il n'est pas permis que les matelas se touchent. Ceci fut adressé et corrigé par l'éducatrice immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |
| 38(4) L'exploitant d'un établissement agréé fournit des marchepieds ou des tabourets qui permettent aux enfants d'utiliser les toilettes et les lavabos de dimension régulière. | 38(4) | 12 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : Il manque une marche pied dans la salle de bain afin que les enfants puissent utiliser la toilette de taille régulière confortablement. L'administratrice indique que ceci fut brisé par un enfant et sera remplacé.</p> | | | |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; | 39(2)(a) | 08 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : Il y a des bouteilles de crème à raser dans une armoire dans le corridor. Tout produit toxique doit être barré sous clé. L'administratrice devra s'assurer que les produits toxiques soient barrés.</p> | | | |
| 40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. | 40(1)(a) | 15 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : 2 cubes de rangements d'effets personnels pour le dodo ne sont étiquetés avec le nom de l'enfant et 4 bouteilles d'eau ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. Les cubes furent étiquetés lors de l'inspection. L'administratrice devra s'assurer que les effets personnels des enfants sont étiquetés avec leur nom.</p> | | | |
| 41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche. | 41(1)(b) | 12 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : L'inspectrice observe que le matelas à langer est lavable et étanche. Cependant, il y a un matelas à langer sous celui-ci qui est déchiré sur les coins, faisant en sorte qu'il n'est pas lavable et étanche. L'administratrice devra retirer le matelas à langer qui n'est plus étanche.</p> | | | |
| 41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin. | 41(3)(a) | 12 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : L'inspectrice observe qu'une des poubelles où sont jetées les couches souillées n'est pas munie d'un couvercle. L'administratrice devra s'assurer que la poubelle aille un couvercle.</p> | | | |
| 46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance : (i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale, (ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants, (iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie. | 46(1)(c) | 22 janv. 2024 | |
| <p>Commentaires : Une bouteille de médicament n'est pas étiquetée avec le nom de l'enfant. L'administratrice indique qu'elle va identifier à qui appartient la bouteille de médicament afin de l'étiqueter.</p> | | | |
| 48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur. | 48(4)(d) | 08 janv. 2024 | 08 janv. 2024 |

| | | | |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| Commentaires : 2 biberons de lait ne sont pas conservés au réfrigérateur. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui a rangé les biberons au réfrigérateur immédiatement. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire. | 9(1) | 08 janv. 2024 | 08 janv. 2024 |
| Commentaires : Pendant l'heure du repos, une éducatrice à 11 enfants au sein de son groupe, faisant en sorte que son ratio dépasse 1.05. Ceci fut adressé avec l'administratrice, qui a effectué les corrections requises immédiatement. La lacune est maintenant conforme. | | | |

Commentaires généraux

Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant l'équipement fixe. L'inspectrice recommande que l'équipement fixe ne soit pas utilisé lors du temps hivernal, en raison du manque de surface protectrice.

Le permis ne peut pas être renouvelé avant l'obtention des nouvelles assurances de responsabilité civile générale. Une fois que l'exploitante reçoit les assurances pour l'année 2024-2025, une copie devra être fournie à l'inspectrice.

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 janvier 2024

Date

original signé par
Isabelle LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 janvier 2024

Date